



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dioxines

Question écrite n° 15889

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème des dioxines. Majoritairement rejetées par les usines d'incinération des déchets, les dioxines, qui ont la propriété de se fixer dans les graisses animales et contaminent, de ce fait, la chaîne alimentaire, sont considérées comme des substances toxiques cancérigènes. Le conseil supérieur d'hygiène a estimé que l'exposition permanente, pendant trente ans, à une dose de dioxine de 1 picogramme par kilo et par jour entraîne une surmortalité par cancer de l'ordre de 1 800 à 2 900 cas par an. Compte tenu de ces estimations et des résultats des récentes études sur la contamination par les dioxines du lait maternel et de la viande, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de précaution, elle compte réglementer plus strictement les conditions de réalisation et d'exploitation des nouveaux équipements d'incinération et des installations industrielles qui rejettent des fumées contenant des dioxines.

Texte de la réponse

La Commission européenne a entrepris des travaux de révision des directives de 1989 relatives à l'incinération des déchets municipaux. Elle a été informée, par courrier du 15 mai 1998, du souhait de la France d'aboutir rapidement à un nouveau texte. Il apparaît, en effet, nécessaire d'avoir dans les meilleurs délais une visibilité réglementaire sur les contraintes qui seront fixées au niveau communautaire pour les installations existantes d'incinération d'ordures ménagères, notamment en ce qui concerne les émissions de dioxines. D'ores et déjà, la circulaire du 24 février 1997 demande aux préfets de retenir, pour les nouvelles installations d'incinération d'ordures ménagères, l'objectif d'un rejet de dioxines inférieur à 0,1 ng/m³. En ce qui concerne le traitement des déchets industriels spéciaux, l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 qui transpose en droit français la directive européenne du 16 décembre 1994, impose aux installations d'incinération et de co-incinération de ces déchets, une valeur limite pour les dioxines de 0,1 ng/m³. Cette valeur est applicable sans délai aux installations nouvelles et à compter du 1er juillet 2000 aux installations existantes. Une démarche de quantification des rejets de dioxines et de leur impact dans l'environnement a été engagée à l'égard des principales installations potentiellement concernées des secteurs de la métallurgie, de la sidérurgie, de la papeterie et de la chimie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15889

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3329

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4682